

REGLEMENT DU BREVET INTERNATIONAL DE CHASSE PRATIQUE

(BICP)

TERRE ET EAU POUR RETRIEVERS



REGLEMENT DE BREVET INTERNATIONAL DE CHASSE PRATIQUE
« TERRE ET EAU POUR RETRIEVERS » BICP
(Règlement approuvé et modifié par la CUN le 28/05/13)

GENERALITES

Les épreuves du BICP, qui doivent être à l'image exacte de la chasse pratique, ont comme but de mettre en évidence les capacités des retrievers dans toutes les phases de leur action avant et après le coup de feu.

C'est pour cette raison qu'il sera tenu compte de l'attitude du chien en battue, de sa sagesse avant et après le coup de feu, de son marking, du rapport en général, pour rendre les services que lui demande l'utilisateur.

Ce BICP peut être présenté soit à la Française soit à l'Anglaise (présentation à l'Anglaise obligatoire pour l'IT).

Les résultats pourront être pris en compte pour la sélection au même titre que ceux des autres épreuves de travail réservées aux retrievers.

Les épreuves devront se dérouler en conformité avec la réglementation de la chasse en vigueur dans le département.

CHAPITRE 1 ORGANISATION - JURY

Article 1 : Le BICP sera organisé pour tous les retrievers.
Pour participer au brevet de chasse pratique les chiens devront être inscrits à un livre des origines reconnu par la FCI.

Article 2 : A terre comme à l'eau, chaque concours devra comporter au minimum 6 chiens, et au maximum 15.
Au-delà du maximum les organisateurs augmenteront le nombre de concours avec deux juges supplémentaires.
Lorsqu'un conducteur présentera plusieurs chiens, il devra le faire dans le même concours. Tous les chiens conduits dans un même concours devront être présentés au même juge dans chaque discipline.

Article 3 : Le jury sera composé de deux juges dont un juge qualifié ou stagiaire (Président du Jury), le second pourra être élève juge, ayant déjà concouru ou organisé plusieurs BICP, qui devront juger séparément, les notes concernant l'ensemble des exercices seront attribuées en concertation (terre et eau).
Le Président du jury sera responsable de l'épreuve. Il devra rendre un rapport à la commission d'utilisation du club des conditions d'organisation et de son déroulement. Les juges étrangers habilités pourront également officier.

Article 4 : Les chiens seront servis par des tireurs officiels désignés par le comité d'organisation. Un des juges en exercice dans l'épreuve pourra être tireur.

Article 5 : Le délégué du RCF ou l'organisation sera responsable de l'épreuve, il devra avoir sur les lieux une personne titulaire du certificat de capacité canin. Il devra rendre un rapport sur les conditions d'organisation de l'épreuve et de son déroulement.

CHAPITRE 2 TRAVAIL SUR TERRE

Article 6 : Les épreuves se dérouleront sur gibier à plume, de préférence canards et faisans. Elles ne seront pas obligatoirement courues à bon vent mais les juges s'efforceront de mettre tous les chiens dans les mêmes conditions de travail. Les terrains devront remplir les conditions d'un véritable biotope de chasse.

Article 7 : Les chiens seront présentés en solo.

Article 8 : Le premier passage sera de l'ordre de quinze minutes.

REGLEMENT DE BREVET INTERNATIONAL DE CHASSE PRATIQUE
« TERRE ET EAU POUR RETRIEVERS » BICP
(Règlement approuvé et modifié par la CUN le 28/05/13)

Article 9 : Un rapport sera demandé sans coup de feu.

A. Rapport à l'aveugle : notation (4 points)

Ce rapport sera effectué sur un gibier fraîchement tué et posé à une quarantaine de mètres du concurrent.

Seul le juge sera habilité à donner une indication sur la position du gibier. Le chien sera envoyé à l'ordre du conducteur.

Seront pris en compte pour la notation :

- La discrétion dans la conduite
- Les qualités de nez
- L'entreprise
- Le temps d'exécution suivant les difficultés du terrain.

B. Rapport d'un gibier désailé : notation (4 points)

Le gibier, faisan ou perdrix, n'ayant jamais été rapporté auparavant, sera lancé à la vue du chien, à une distance de 30 mètres devant le chien, et un coup de feu sera tiré en l'air, juste avant, pour permettre au chien d'effectuer son marking.

Une attente sera nécessaire avant l'envoi du chien au rapport, pour permettre au faisan de parcourir une distance suffisante en dehors de la vue du chien (20 ou 40 mètres).

Seront pris en compte pour la notation :

- Le marking,
- La façon de pister l'oiseau et de le retrouver – le pistage réel sera demandé (pas seulement la recherche)
- Le rapport (l'oiseau doit être donné en main vivant)
- Le temps d'exécution suivant les difficultés du terrain

Chaque chien devra travailler dans le style inhérent à sa race, l'allure devra être soutenue en tenant bien compte de la nature du terrain. Le chien devra rester en contact avec son conducteur.

Article 10 : Jury Terre et Eau

Jugé sur l'ensemble des exercices = **(20 points)**

- Sagesse au poste
- Obéissance et maniabilité
- Rapidité et style dans l'action
- Qualité de marking
- Qualité des rapports
- Qualité de nez

Article 11 : Le refus d'obéissance, le manque de marking, une conduite bruyante et désordonnée, ne pas trouver un gibier, mâchouiller le gibier, aboyer ou geindre à plusieurs reprises seront considérés comme des fautes majeures. Seront considérés comme des fautes éliminatoires :

- Partir sans ordre
- Refus d'entrer dans l'eau
- Changer de gibier pendant le rapport
- Cracher en sortant de l'eau
- Poursuivre le gibier volant
- Refus de rapport
- Dent dure
- Agressivité
- Sortir de la main
- Refus de la ronce

Le tout sera laissé à l'appréciation du jury.

CHAPITRE 3 LE TRAVAIL A L'EAU

- Article 12 : Notation (4 points) – le pistage réel sera le mieux apprécié.
Pour cette discipline les organisateurs devront fournir des canards d'apparence proche du colvert.
L'épreuve sera jugée, dans un ordre indifférent, sur les phases obligatoires suivantes :
- Le pister et traquer sur le canard
 - La recherche dans la végétation aquatique
 - La poursuite à vue
 - Le rapport
 - Le temps d'exécution compte tenu de la difficulté du marais
- A. Un canard non volant sera posé sur en bordure des joncs par un juge. L'endroit sera marqué par des plumes ou du duvet.
Quand le canard se sera réfugié dans la végétation aquatique et « seulement à ce moment-là » le concurrent sera appelé.
Le chien devra rentrer dans la végétation aquatique au commandement et prendre la piste du canard, le trouver, le faire partir et le poursuivre énergiquement jusqu'au moment où les juges donneront l'ordre au fusil officiel de tirer le canard sur l'eau profonde.
Le chien devra rapporter le canard ainsi tiré.
- B. Deux canards morts seront ensuite lancés à la vue des chiens, à trois mètres l'un de l'autre par un des juges d'une grande distance de la berge en eaux profondes.
Au commandement de son conducteur, le chien devra rentrer dans l'eau franchement (comme une loutre) et aller chercher les canards pour les rapporter correctement. En aucun cas le chien ne devra changer de gibier.
- C. Deux faisans seront lancés à terre. Ceci peut remplacer le « B ».

CHAPITRE 4 JUGEMENTS - COTATIONS - RECOMPENSES

- Article 13 : Classement des chiens.
Le brevet est noté sur 32 points : chaque épreuve est notée de 0 à 4 en fonction des qualificatifs suivants :
- 0 = Très Insuffisant (éliminé)
 - 1 = Insuffisant
 - 2 = Bon
 - 3 = Très Bon
 - 4 = Excellent
- Le jury ne donnera pas de notes intermédiaires.
Les notes pour les parties « rapport en général » et obéissance et maniabilité seront délivrées par l'ensemble du jury des deux disciplines en réunion.
- Article 14 : Les chiens pourront être classés en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie en fonction des minima précisés ci-après.
Les premières et deuxième catégories permettent l'accès à la classe travail en exposition.
Une 2^{ème} catégorie sera équivalente à l'épreuve B et donnera la possibilité de s'inscrire en field trial.
Tous ces éléments seront inscrits sur le carnet de travail.

REGLEMENT DE BREVET INTERNATIONAL DE CHASSE PRATIQUE
 « TERRE ET EAU POUR RETRIEVERS » BICP
 (Règlement approuvé et modifié par la CUN le 28/05/13)

MATIERES		CATEGORIES		
		1	2	3
1.	Travail à Terre			
1.1	Rapport à l'Aveugle	3/4	3/4	2/4
1.2	Rapport de gibier désailé	4/4	3/4	2/4
2	Travail à l'Eau			
2.1	Recherche et pister le canard et rapport	4/4	3/4	2/4
3.	Juger sur l'ensemble des exercices			
3.1	Sagesse au poste, obéissance et maniabilité	4/4	3/4	2/4
3.2	Rapidité et style dans l'action	3/4	3/4	2/4
3.3	Qualité du marking	4/4	3/4	2/4
3.4	Qualité des rapports	4/4	3/4	2/4
3.5	Qualité du nez	4/4	3/4	2/4
TOTAL		30/32	24/32	16/32

- Article 15 Le chien ayant obtenu une note inférieure à 2 dans une épreuve ne pourra continuer dans la discipline en cours.
 Il pourra néanmoins participer aux épreuves de l'autre discipline.
 En particulier, un chien éliminé sur terre pourra, toutes conditions remplies, se voir délivré le brevet de Chasse à l'Eau.
 Dans la circonstance d'un chien éliminé dans l'une des deux disciplines, le jury le signalera au conducteur en lui précisant qu'il pourra participer à l'autre discipline s'il ne l'a déjà fait. En cas d'élimination dans la première discipline, le conducteur ne souhaitant pas participer à la seconde, en avertira le second jury par courtoisie si les deux parties du brevet sont jugées séparément.
- Article 16 : Autres récompenses :
 En dehors du classement par catégories, aucune récompense ne sera attribuée.
 Lors de la finale, un prix d'honneur ou un challenge pourra néanmoins être décerné au meilleur chien de la journée.
 Un chien classé en 1^{ère} catégorie avec 32 points devra faire l'objet d'une annotation particulière sur la feuille de notes.
 Ce maximum de points ne récompensera que le travail d'un chien efficace, parfaitement brillant, bien dans l'esprit de l'épreuve et disposant des caractéristiques essentielles inhérentes à sa race.
- Article 17 : Chaque année, une finale des épreuves de BICP dénommée Coupe de France de Chasse Pratique (CFCP) sera organisée par la Société Centrale Canine. Les conditions de participation à cette manifestation seront fixées annuellement par la commission d'utilisation.
 Le même règlement retrievers s'appliquera lors de cette finale.
 Si plusieurs chiens ont obtenu la note maximum, un barrage sur le rapport à l'aveugle devra être réalisé pour les départager.
- Article 18 : Toute réclamation devra être formulée par écrit dans les 24 heures au responsable de la manifestation accompagnée d'une somme égale au tarif de l'engagement qui restera acquise à la société organisatrice si la réclamation n'est pas reconnue fondée. Les organisateurs transmettront dans les quinze jours la réclamation au président de la commission d'utilisation, accompagnée d'un rapport circonstancié.
 La réclamation après avis de la commission sera transmise au conseil de discipline de la SCC pour décision.